

**DECISION N°2016-452/ARCOP/ORAD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RPCL/PKWG/CBSS/SG pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à deux (02) roues au profit de la Mairie de Boussé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 août 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Tènè OUATTARA et Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Felix SAWADOGO et Hamsoaguini LANKOANDE, respectivement Secrétaire général et agent, représentant la Commune de Boussé ;
- l'attributaire provisoire, WEND WILLY BUSINESS CENTER, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RPCL/PKWG/CBSS/SG pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à deux (02) roues au profit de la mairie de Boussé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1856-1857 du 12 au 15 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante

courait jusqu'au 18 août 2016 ; que WATAM SA a saisi le Maire de la Commune de Bousse, par lettre en date du 18 août 2016 laquelle a répondu le 23 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 26 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Boussea a lancé la demande de prix n°2016-003/RPCL/PKWG/CBSS/SG pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à deux (02) roues ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que sur les spécifications techniques mentionnées au verso de la moto type dame marque SAFARI modèle SNIPER, on note que le véhicule est muni d'un réservoir à huile d'une capacité d'un litre ; que cette mention est contraire au mode de fonctionnement des motos à quatre temps ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité arguant que son offre est conforme car les véhicules à deux roues à quatre temps sont munis d'un système qui permet de lubrifier certains éléments du moteur ; que l'huile d'un litre est renversée dans le réservoir d'un litre du carter qui envoie l'huile dans le moteur pour faciliter les frottements ; il estime son offre conforme et sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que le véhicule proposé dispose d'un réservoir à huile d'une capacité d'un litre ; qu'au regard du type de moto demandé (4 temps), cette mention est contraire à son mode de fonctionnement ;

considérant que le requérant explique que les véhicules à deux roues proposés sont munis d'un réservoir de carter dans lequel l'huile d'un litre est renversé afin de lubrifier le moteur ; que le dossier de demande de prix n'a pas spécifié la capacité du réservoir ; qu'il estime que son offre est techniquement conforme ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que les caractéristiques techniques proposées par le requérant sont conformes à celles demandées ; que cependant, la CCAM a relevé que sur le prospectus de la moto présenté par le requérant, il apparaît un réservoir à huile

qu'elle estime être différent du carter inférieur ; qu'elle estime qu'une moto à quatre temps ne peut comporter un réservoir à huile ; qu'en l'absence d'un rapport d'expertise sur la question, il convient de renvoyer la CCAM procéder à la vérification de la conformité technique de la moto du requérant sur ce point ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RPCL/PKWG/CBSS/SG pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à deux (02) roues au profit de la Mairie de Boussé ;**

**-qu'il y a lieu de procéder à une vérification de la conformité technique de la moto du requérant et d'en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Président de séance

**L. M. P Serge TOE**